

micr0lab

Statuts

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

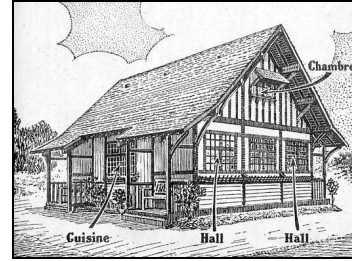
*(Version 1.0, avril 2010
Floréal de l'AN CCXVIII)*

(du papier, plus que des octets)

Article I : siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « micr0lab ».

Son siège social sis au:
22 rue Jean-Baptiste Vaillant
51 370 Saint Brice Courcelles
FRANCE



Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article II : Objet de l'association

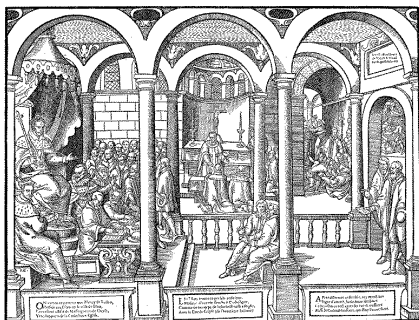
L'association *micr0lab* a pour objet la création, la promotion et la diffusion de productions artistiques ; par le biais de la production, coproduction et de la promotion de phonogrammes et d'œuvres imprimées, et aussi par l'organisation, la production et la coproduction d'événements, par la production d'œuvres issues de l'artisanat, et par toutes les productions de l'esprit considérées par l'association comme œuvres artistiques ; la promotion de son objet se fait par tous les moyens existants, passés, à venir, et encore non imaginés, et ce dans le respect de la législation de la République Française.

Par ailleurs, l'association défend la promotion de modes spécifiques de production et de diffusion artistique (cf. *manifeste du μ-laboratoire*).

La durée de cette association est illimitée dans le temps.



Article III : composition

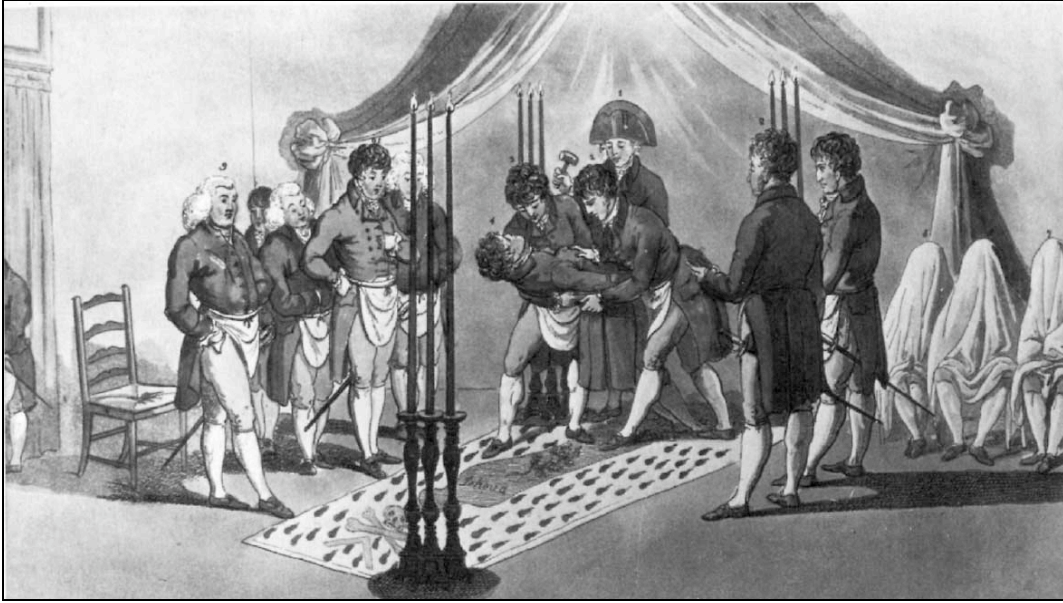


L'association est composée :

- de membres fondateurs ou bienfaiteurs ;
- de membres d'honneur ;
- de membres actifs.

Les membres fondateurs, bienfaiteurs et d'honneur sont considérés d'office comme membres actifs, c'est à dire qu'ils peuvent prendre part aux activités statutaires de l'association.

Article IV : Admission



Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées ;
les conditions d'admission et de fonctionnement interne (montant de l'adhésion, règlement...) sont détaillées dans le *manifeste du μ -laboratoire*.

Article V : les différents types de membres

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont créé l'association et rédigé la version initiale des statuts. Ils versent une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités statutaires de l'association et acquittent la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée minimum fixé par le *manifeste du μ -laboratoire*, en plus de la cotisation annuelle normale.

Sont membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, ou des personnes que l'association souhaite récompenser pour leur valeur morale, sociale, philosophique, financière ou commerciale, et réciproquement ; ils prennent au sein de l'association un titre honorifique décerné par l'Assemblée Générale. Au vu de l'importance que ces personnes revêtent aux yeux philanthropes de l'association, eu égard à leur prééminence dans la lutte pour la survie et l'épanouissement de l'Humanité, ils sont dispensés de cotisation.

Il est à noter le statut égalitaire de tous les membres au sein de l'association, qu'ils soient fondateurs, actifs, bienfaiteurs, ou membres d'honneur.

Ainsi, la postulation au Conseil d'Administration peut se faire par tous les membres de l'association.

Article VI : perte de la qualité de membre



La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

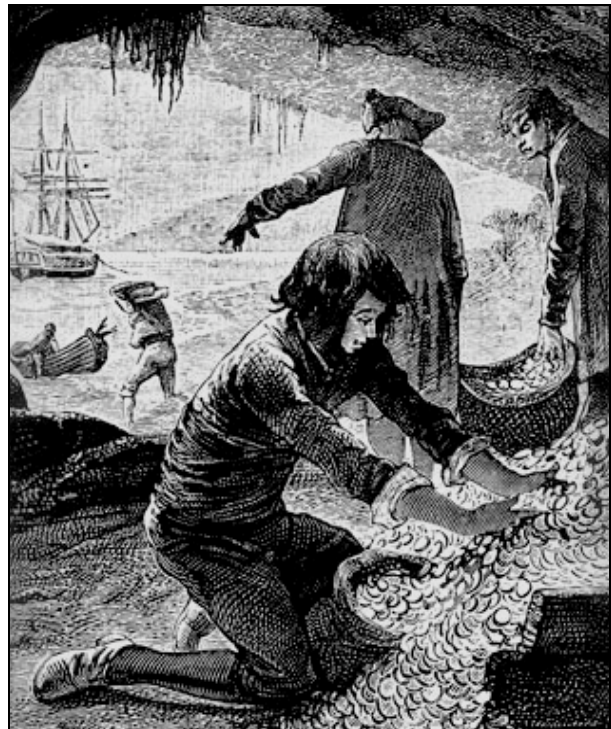
Article VII : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

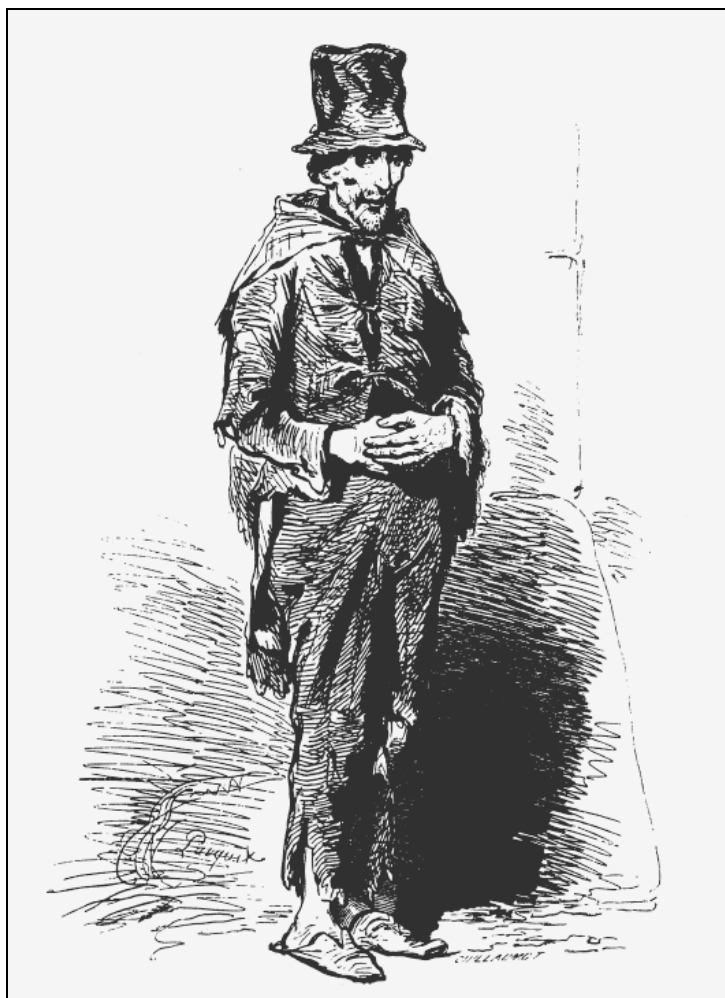
- le montant des cotisations ;
- le produit des activités que mène l'association ;

Ainsi que :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les dons ;
- et tous les revenus générés par une activité légale.



Article VIII : bénévolat de la fonction d'administrateur



(Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles.)

Article IX : organisation générale de l'association

L'Assemblée Générale représente la globalité des membres, y compris les membres d'honneur qui peuvent y participer en sus du quorum normal.

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année consécutive par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Ce conseil élu forme le Conseil d'Administration.

Néanmoins, l'Assemblée Générale est souveraine : c'est elle qui élit le Conseil d'Administration, et c'est elle qui élit parmi les membres élus au Conseil d'Administration le bureau. Ainsi, les membres du bureau sont d'abord membres du Conseil d'Administration, et donc doublement choisis par l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentation de l'association sont assurées par le bureau, et particulièrement par le président.

En plus du Conseil d'Administration et du bureau qui assument les tâches habituelles de fonctionnement d'une association (représentation, administration, trésorerie), l'association microlab peut se doter de commissions dédiés à des sujets spécifiques et précis, à un projet spécial, ou à tout ce qui nécessite un référent et un groupe de réflexion et de travail en dehors des Assemblée et Conseil. Le fonctionnement de ce système de commission est abordé dans le *manifeste du μ -laboratoire*.

Article X : Conseil d'Administration et bureau

a) Exécutif :

L'Assemblée Générale élit au scrutin majoritaire parmi les membres qui la composent les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a pour tâche de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, ou autant de fois que nécessaire sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 4 membres et ne peut pas comprendre plus de 8 membres.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans ; les membres sont rééligibles.



b) Représentation et administration :

L'Assemblée Générale élit au scrutin majoritaire parmi les membres du Conseil d'Administration le bureau composé d'un président, un héraut, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau a pour tâche d'assurer la représentation de l'association (en particulier le président), d'organiser et de diriger les réunions de l'Assemblée Générale, d'assurer les tâches administratives et financières.

Le bureau est renouvelé tous les ans ; les membres sont rééligibles.

Le bureau n'est pas tenu de se réunir selon une fréquence particulière hors du Conseil d'Administration ; son travail est de toute façon intégré à celui du Conseil d'Administration ; les réunions du bureau sont de fait concomitantes avec celles du Conseil d'Administration, mais, si besoin est, il peut y avoir concertation hors du Conseil suivie d'un rapport de cette réunion de bureau « externe » au prochain Conseil.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article XI : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (ou Assemblée Générale) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les questions qui composent l'ordre du jour sont indiquées sur les convocations ; toutes ces questions seront nécessairement traitées lors de l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil, après épuisement de l'ordre du jour, ainsi que des questions éventuelles non prévues dans l'ordre du jour. Le scrutin est secret, et les membres sont élus au scrutin majoritaire.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

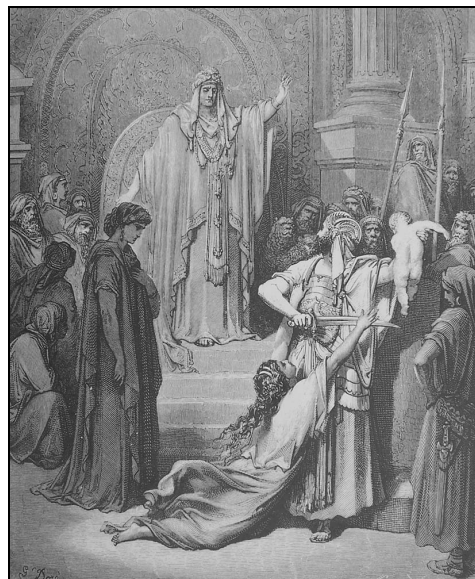
Article XII : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

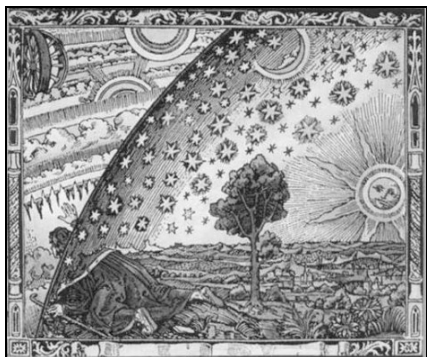
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association, et donc de fait la seule habilitée à modifier les présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.



Article XIII : manifeste du μ -laboratoire



Un manifeste rédigé par les membres fondateurs de l'association complète les présents statuts, en ce qui concerne l'objet de l'association principalement ; ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association, et fait par là office de règlement intérieur. Seuls les membres fondateurs sont habilités à modifier ce manifeste.

Article XIV : dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).



Article XV : publicité



Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Crédits des illustrations :

Article I : *Le renouveau de la maison de bois*, Almanach Hachette, 1928.

Article II : *Les Aventures de Télémaque, fils d'Ulysse*, par Messire François de Salignac de La Mothe Fénelon, Leyde, édition Wetstein, 1777

Article III : *Assemblée des États généraux tenus à Blois*, reproduction d'une estampe du XVIème siècle d'auteur inconnu.

Légende : « On voit en ce portrait que Henry de Vallois,/ Preside aux Estats en la ville de Blois,/ Lors estant assisté de Messeigneurs de Guyse,/ Vrays supports de la Catholique Eglise. Les Estats tenans ce perfide politique,/ Masqué d'une vie sainte et Catholique,/ Communie au corps de Iesuchrist nostre seigneur,/ Avec le Duc de Guyse (de l'hereticque haineur). Apres disnerent ensemble, luy monstrant/ Signe d'amitié, sous beau semblant/ Ce bon Prince tost apres fut tué & massacré/ Aussi le Cardinal son frere, qui Roy l'avoit sacré. »

Article IV : *Assemblée des Francs-maçons pour l'admission au grade de Maître*, Angleterre, 1812.

Article VI : *Danse macabre*, Paris, Guyot Marchant, 1486. BnF (Réserve des Livres rares et précieux).

Article VII : « Gravure de chasse au trésor », XIXème siècle, source inconnue.

Article VIII : *Un pauvre*, dessiné par Pauquet, gravé par Guillaumot, années 1850.

Article X : « Chefs amérindiens », source et date inconnue

Article XII : *La Bible*, illustrée par Gustave Doré, 1866. Rois (3, 16-28) - Jugement de Salomon.

Article XIII : *L'Atmosphère : Météorologie Populaire*, gravure sur bois par Camille Flammarion, Paris, 1888.

Article XIV : *La Bible*, illustrée par Gustave Doré. Prophètes - Isaïe 27.

« En ce jour, l'Éternel frappera de sa dure, grande et forte épée le Léviathan, serpent fuyard, le Léviathan, serpent tortueux ; et il tuera le monstre qui est dans la mer. »

Art XV : « Crieur de vin signalant l'ouverture des ventes », gravure sur bois, source et date inconnus